

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 852.

A une séance générale du 7 juillet 1980 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR
AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE C-B 5 A MEME UNE PARTIE DE
LA ZONE P-A 3.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone commerciale C-B 5 à même une partie de la zone P-A 3;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 21 mai 1980;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 7 juillet 1980 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 852 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE C-B 5 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE P-A 3".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement de
la zone C-B 5 à
même une partie
de la zone P-A 3

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone C-B 5 est agrandie du côté Nord de la rue Chabot entre les avenues Chanoine-Côté et Bélanger, jusqu'à environ cent cinquante pieds (150') linéaires du côté Nord de la rue Chabot, à même la zone P-A 3, le tout tel que démontré au plan numéro 3-80 portant la date du 15 mai 1980, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier-gérant, pour fin d'identification."

Cet agrandissement est fait à même une partie de la zone P-A 3 en détachant une partie des terrains de cette zone pour les joindre à la zone C-B 5, tel que démontré au plan numéro 3-80."

Réglementation
zones C-B 5 et
P-A 3

ARTICLE 4.- Les terrains de la zone C-B 5 ainsi agrandie sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage, de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourraient y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-B.

Le résidu de la zone P-A 3 continue quant à lui d'être réglementé par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones P-A.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de juillet 1980.


Maire


o.m.a.
Greffier-gérant

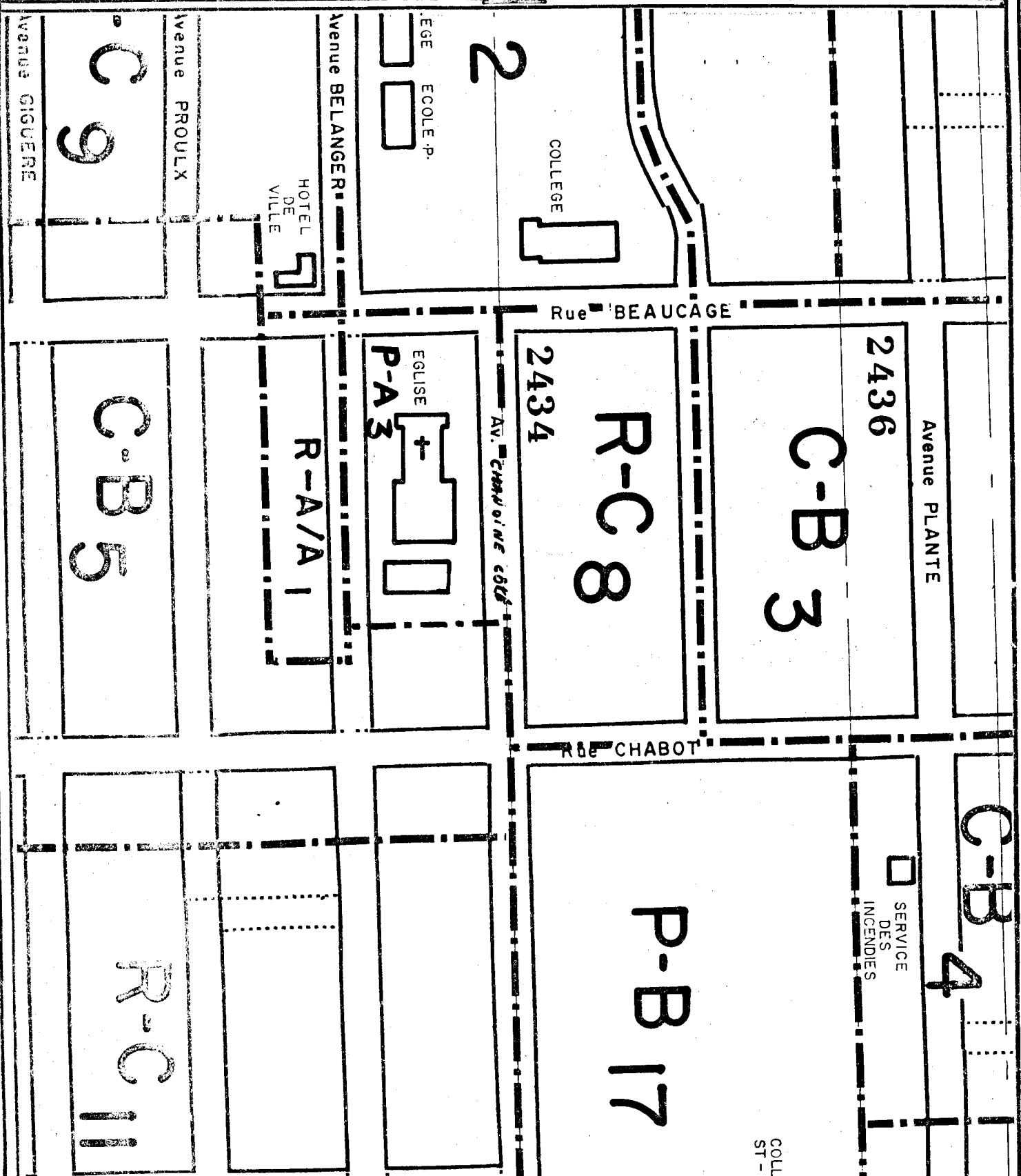
C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 852.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 852 entré aux pages 3857 et 3858 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 juillet 1980.


Maire


o.m.a.
Greffier-gérant



VILLE DE VANIER

SECTEURS: C-B₅ (agrandissement)

ECHELLE 200' 1"

VILLE DE VANIER, LE 15 mai 1980

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN NO. 3-80.

ANNEXE "A"

AVIS PUBLIC

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 juillet 1980, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 852 et à demander, par

Avis public (suite)

voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 852 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones décrites plus haut, par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre, habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour de juillet 1980.

Le greffier-gérant,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Roger Gauvin', written in a cursive style.

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 9ième jour de juillet 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 16ième jour de juillet 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17ième jour de juillet 1980.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Roger Gauvin', written in a cursive style.
o.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 852.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

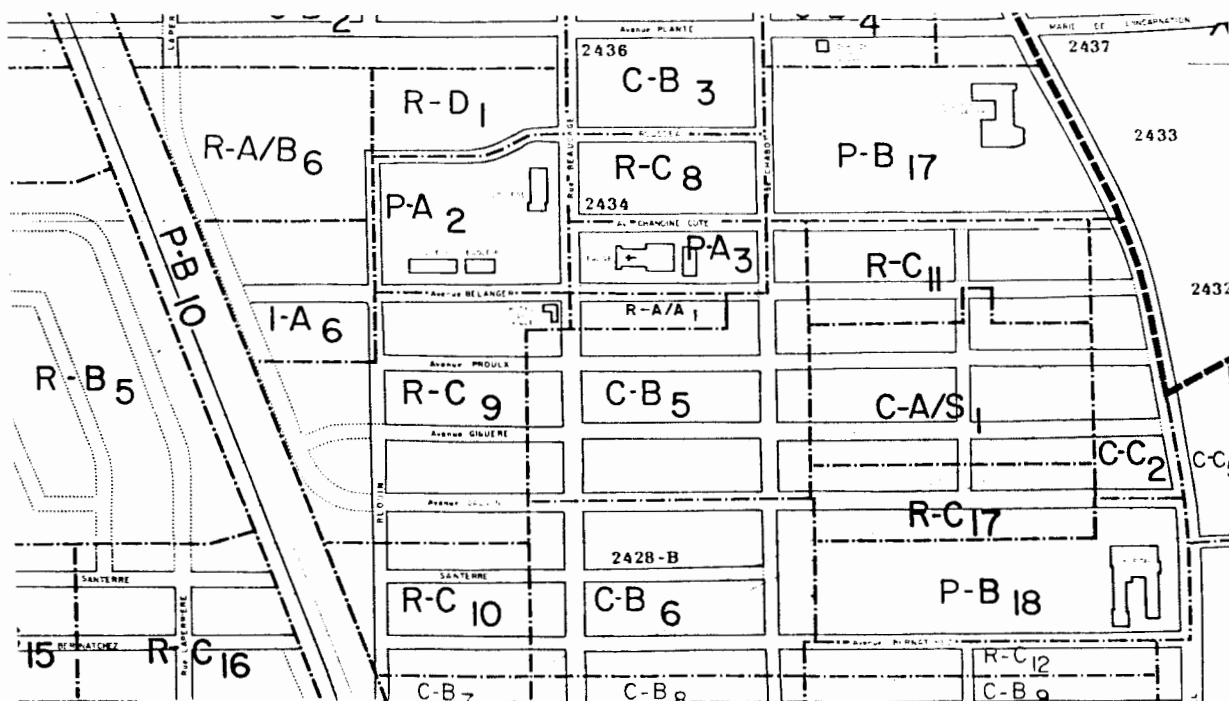
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JUILLET 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MU-
NICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-B 5 ET P-A 3.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 7 juillet 1980, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 852 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone commerciale C-B 5 à même une partie de la zone P-A 3", dont l'objet est suffisamment décrit par le titre du règlement. Les zones C-B 5 et P-A 3 de la municipalité sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 5: au NORD, par une ligne située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord de la rue Beaucage, ainsi que par une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Chabot et la rue Chabot elle-même; à l'EST, par l'avenue Chanoine Côté, l'avenue Bélanger et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger et parallèle à celle-ci; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

ZONE P-A 3: au NORD, par la rue Beaucage; à l'EST, par l'avenue Chanoine Côté; au SUD, par la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Bélanger.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 juillet 1980, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 852 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

Avis public (suite)

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement ne question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 4 et 5 août 1980, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 852 fasse l'objet d'un scrutin secret est de vingt et un (21) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 août 1980, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 25ième jour de juillet 1980.

L'assistant-greffier,

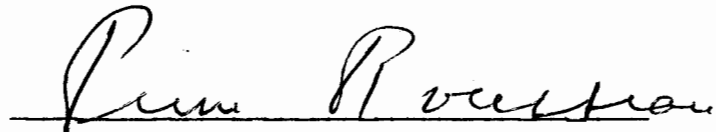


Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 25ième jour de juillet 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 25ième jour de juillet 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de juillet 1980.



Me Pierre Rousseau, assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 852.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 juillet 1980 le règlement numéro 852 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone commerciale C-B 5 à même une partie de la zone P-A 3.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 852 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 4 et 5 août 1980, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois d'août 1980.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour du mois d'août 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour du mois d'août 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour du mois d'août 1980.



Roger Gauvin, greffier-gérant

